

Annexe 1 : Glossaire - SNCPJ

Professionnel de l'automobile :

Dans le cadre de la convention, toute entité juridique exerçant une activité relevant du domaine de l'automobile (notamment construction, négoce, réparation, financement, location, destruction...)

Commissaire-priseur judiciaire

Dans le cadre de la convention : officier public et ministériel chargé de procéder à l'expertise, la prise et la vente judiciaire de véhicules aux enchères publiques.

Opérateur de ventes aux enchères

Dans le cadre de la convention : opérateur chargé de procéder à l'expertise, la prise et la vente volontaire de véhicules aux enchères publiques.

Opérations relatives aux ventes aux enchères de véhicules :

Formalités administratives portant notamment sur la déclaration de cession de véhicule dans le SIV (DC), ou la déclaration de cession pour destruction (DCD), demande de FIV, CSA détaillé.

Constructeur :

Article R 321 -1 du Code de la route :

Personne ou organisme qui, quelle que soit sa place dans le processus de production ou de commercialisation, fait la demande de réception et se propose d'être responsable de tous les aspects du processus de la réception et de la conformité de la production.

Dans le cadre du SIV, le professionnel de l'automobile ne peut prétendre à la qualification de constructeur que si son activité est conforme aux spécifications définies par le Code de la route.

Importateur :

Dans le cadre du SIV, la définition d'un importateur se rattache à celle d'un constructeur.

Distributeur agréé :

Entité juridique agréée, par une ou des marques d'un ou des constructeurs, qui assure, dans le cadre d'un contrat de distribution, la vente de véhicules automobiles neufs. Cette entité juridique assure également le plus souvent une activité de négociant VO.

(Règlement CE n° 2790/1999 ET 1400/2002)

Filiale habilitée :

Entité juridique contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L233-3 du Code du commerce, par le constructeur ou l'importateur, habilitée à accéder au SIV par un moyen de télétransmission

Etablissement financier :

Etablissement de crédit, ou société de financement, tel que défini par l'article L511-1 du Code monétaire et financier, qui effectue toute opération de financement de véhicule, sous forme de crédit, de location avec option d'achat ou de crédit bail ainsi que dans le cadre de son activité connexe (cf article L311-2 du même code) toute opération de location simple de véhicules quelle qu'en soit sa durée.

Loueur :

Entité qui réalise des opérations de location de véhicules, quelle qu'en soit la durée, et des prestations de service associées ou non.

Démolisseur et broyeur :

Entité juridique bénéficiant de l'agrément VHU (véhicules hors d'usage), tel que défini par le décret n°2003-727, et assurant le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules ainsi que toute entité juridique assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou des deux roues.

Opération d'immatriculation :

Toute opération liée à l'immatriculation d'un véhicule depuis sa première immatriculation dans le SIV jusqu'à sa destruction.

Véhicule ;

Article R 311-1 du Code de la route